

VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDÉE : EN VIGUEUR DU 31 DÉCEMBRE 2007 AU 27 SEPTEMBRE 2009 -

Ce texte est une consolidation du Règlement 45-106. Ce dernier est entré en vigueur, originalement, le 14 septembre 2005. Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2007. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

RÈGLEMENT

45-106

SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Les encadrés insérés dans le présent règlement renvoient au *Règlement 45-102 sur la revente de titres*. Ces encadrés, qui précèdent les articles 2.1 à 2.5, 2.7 à 2.21, 2.24 à 2.27 et 2.30 à 2.42, ne font pas partie du présent règlement.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

" actifs financiers " : l'un des éléments suivants :

- a) des espèces;
- b) des titres;
- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

" administrateur " : selon le cas :

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

" agence de notation agréée " : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

" banque " : une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

" banque de l'annexe III " : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les

banques;

" circulaire relative à une opération admissible " : une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage selon un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

" compte entièrement géré " : un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

" conjoint " : par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.));

b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;

c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (S.A. 2002, c. A-4.5);

" conseiller en matière d'admissibilité " : les personnes suivantes :

a) un courtier en valeurs inscrit, ou une personne inscrite dans une catégorie d'inscription équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur, autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;

b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle d'un barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les deux conditions suivantes :

i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle;

ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

" déposant SEDAR " : un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

" dettes correspondantes " : les dettes suivantes :

- a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;
- b) les dettes garanties par des actifs financiers;

" émetteur admissible " : un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est un déposant SEDAR;
- b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
- c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :
 - i) une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;
 - ii) des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

" émetteur assujéti " : à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, un émetteur qui est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

" FERR " : un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.));

" filiale " : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, y compris une filiale de celui-ci;

" fondateur " : à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
- b) au moment de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

" fonds d'investissement " : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005;

" fonds d'investissement à capital fixe " : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

" institution financière canadienne " : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

" investisseur admissible " : les personnes suivantes :

a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;

c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;

d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;

e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;

f) un investisseur qualifié;

g) une personne visée à l'article 2.5 [*Parents, amis et partenaires*];

h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

" investisseur qualifié " : les personnes et entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28);

c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;

d) une personne inscrite, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de *limited market dealer* en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d;

f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui possède un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes :

i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;

ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues aux articles 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*] et 2.19 [*Investissement additionnel ans un fonds*]

d'investissement];

iii) une personne visée au sous-paragraphes *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18 ;[*Réinvestissement dans un fonds d'investissement*]

o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte entièrement géré par elle;

q) une personne agissant pour un compte entièrement géré par elle si elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger;

ii) en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;

r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;

s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *d* ou *i*;

t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, des investisseurs qualifiés;

u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;

v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme, selon le cas,

i) investisseur qualifié;

ii) *exempt purchaser* en Alberta ou en Colombie-Britannique après l'entrée en vigueur du présent règlement;

" marché " : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001;

" membre de la haute direction " : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;
- b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- c) un membre de la direction de l'émetteur ou d'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à c;

" note approuvée " : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

" notice annuelle " : les documents suivants :

- a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2004, une notice annuelle courante au sens du *Multilateral Instrument 45-102, Resale of securities* (B.C. Reg. 269/2001) entré en vigueur le 30 novembre 2001;
- b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, l'un des documents suivants :
 - i) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;
 - ii) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - iii) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou n'a pas été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt de sa circulaire relative à une opération admissible;

" personne " : notamment, les personnes et entités suivantes :

- a) une personne physique;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non;
- d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

" personne participant au contrôle " : une personne participant au contrôle au sens de la législation en

valeurs mobilières; toutefois, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'expression s'entend d'une personne qui, à elle seule ou avec d'autres, détient :

a) soit un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de celui-ci;

b) soit plus de 20 % des titres comportant droit de vote d'un émetteur qui sont en circulation, sauf s'il est prouvé que le fait de détenir ces titres n'exerce pas d'influence importante sur le contrôle de l'émetteur;

" rapport de gestion " : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

" REER " : un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

" texte relatif aux sociétés de capital de démarrage " : un règlement ou un *rule* d'un territoire du Canada, ou une règle, un règlement ou une politique d'une bourse au Canada qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage;

" titre de créance " : une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

1.2. Société du même groupe

Pour l'application du présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est la filiale de l'autre;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.3. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 de la partie 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

1.4. Obligation d'inscription

- 1) Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, dans le cas d'une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.
- 2) Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

1.5. Définition de " placement " au Manitoba et au Yukon

Pour l'application du présent règlement, dans le cas du Manitoba et du Yukon, l'expression " placement " signifie le " premier placement auprès du public ".

1.6. Définition de " opération visée " au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, " opération visée " signifie l'une des activités suivantes :

- a) l'une des activités visées à la définition de " courtier en valeurs " prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- b) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion :
 - i) du transfert de titres ou de la constitution d'une hypothèque ou d'une autre charge sur des titres en garantie d'un emprunt effectué de bonne foi, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe e;
 - ii) de l'achat de titres;
- c) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- d) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente de titres;
- e) le transfert de titres d'un émetteur ou la constitution d'une hypothèque ou d'une autre charge sur des titres d'un émetteur faisant partie des titres détenus par une personne participant au contrôle pour garantir un emprunt contracté de bonne foi;
- f) la conclusion d'un dérivé;
- g) une activité, une publicité, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation de l'une des activités visées aux paragraphes a à f.

PARTIE 2

DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Section 1 Dispenses relatives à la collecte de capitaux

2.1. Placement de droits

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit octroyé par l'émetteur d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison;

b) sauf en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle;

c) l'émetteur s'est conformé aux règles applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.2. Plan de réinvestissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur sont affectés à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait des

versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres de l'émetteur qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

- 2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatifs prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.
- 4) Sous réserve des paragraphes 3 et 5, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.
- 5) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

2.3. Investisseur qualifié

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur souscrit ou acquiert les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.
- 3) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de " investisseur qualifié " prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.
- 5) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de " investisseur qualifié " prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 6) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe *m* de la définition de " investisseur qualifié " prévue à l'article 1.1.

2.4. Émetteur fermé

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) Dans ce présent article, il faut entendre par " émetteur fermé " un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

i) assujéti à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

c) il n'a placé de titres qu'auprès de personnes visées au présent article.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur, ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

4) Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ni à une personne participant au contrôle de celui-ci relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2 ou 3.

2.5. Parents, amis et partenaires

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

1) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*.

2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société faisant partie du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société faisant partie du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2.

2.6. Parents, amis et partenaires - Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;

c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.

2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents - Ontario

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

1) En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les fondateurs de l'émetteur;

b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;

- c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
 - d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.
- 2) En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.8. Sociétés du même groupe

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui souscrit les titres pour son propre compte.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.9. Notice d'offre

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

- 1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :
- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
 - b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 7 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 14.
- 2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
 - b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
 - c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :
 - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 7 à 13;
 - ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 14;
 - d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :
 - i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;
 - ii) soit un organisme de placement collectif qui remplit les deux conditions suivantes :
 - A) il est un émetteur assujetti;
 - B) au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, il est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un marché hors cote.
- 3) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.
- 4) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.
- 5) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne visée au paragraphe a de la définition de " investisseur admissible " prévue à l'article 1.1 si la personne est créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime d'une dispense d'inscription à titre de courtier ou d'une dispense de prospectus prévues aux paragraphes 2 et 4.
- 6) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une personne autre qu'un courtier inscrit relativement à une opération visée effectuée avec un souscripteur :
 - a) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, en vertu des paragraphes 2 et 4;
 - b) au Nouveau-Brunswick, en vertu des paragraphes 1 et 3.
- 7) Une notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

8) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant à l'émetteur un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

9) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des deux délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

10) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :

" La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. "

11) L'attestation prévue au paragraphe 10 est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

12) L'attestation prévue au paragraphe 10 fait foi des faits qu'elle atteste :

a) à la date de sa signature;

b) à la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

13) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 10 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes :

a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;

b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément au paragraphe 11;

c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

14) La reconnaissance de risque prévue au paragraphe 1, 2, 3 ou 4 est établie en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve la reconnaissance de risque signée durant une période de 8 ans après le placement.

15) L'émetteur a les obligations suivantes :

a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée sur des titres effectuée en vertu du paragraphe 1, 2, 3 ou 4 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;

b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 8.

16) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

17) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0199 du 22 mai 2001, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée dans celle-ci par renvoi si cette information est contenue dans un rapport technique déposé

auparavant en vertu de ce règlement.

2.10. Investissement d'une somme minimale

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;
 - b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;
 - c) l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.
- 3) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier ou de la dispense de prospectus.

Section 2 Dispenses relatives à des opérations

2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion :
 - a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale;
 - b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :
 - i) l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

ii) l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;

c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.12.Acquisition d'actifs

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée avec une personne par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.13.Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit quelconque sur ceux-ci.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.14.Titres émis en règlement d'une dette

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujéti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi de l'émetteur assujéti.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.15.Acquisition ou rachat par l'émetteur

Cette disposition ne figurera dans aucune annexe du Règlement 45-102.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.16. Offres publiques d'achat ou de rachat

Voir l'article 2.11 ou l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement ne soient remplies.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.17. Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur se situant à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne se situant dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur se situe dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

Section 3 Dispenses relatives aux fonds d'investissement

2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées

suivantes effectuées par un fonds d'investissement avec un de ses porteurs si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement :

a) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement sont affectés à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait des versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe a et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatifs prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

4) L'opération visée prévue au paragraphe 1 ne donne pas lieu au paiement d'une commission de souscription.

5) Le dernier prospectus du fonds d'investissement, le cas échéant, prévoit :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit qu'a le porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres lors du paiement du dividende ou de la distribution faite par le fonds d'investissement;

c) des instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe b.

6) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;

b) l'opération visée ultérieure est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que celle de l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée ultérieure, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.20. Club d'investissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement dans la mesure où sont réunies les conditions suivantes :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placés auprès du public;

d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les frais de courtage normaux;

e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans

un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Section 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

2.22.Définitions

Dans la présente section, il faut entendre par :

" accord de soutien " : notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

" activités de relations avec les investisseurs " : les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'élaboration de documents dans le cadre normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur :

i) favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;

ii) faire connaître l'émetteur au public.

b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter

i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada;

ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;

iii) les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire au Canada;

" approbation des porteurs " : l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan :

a) soit donnée par la majorité des votes exprimés à une assemblée des porteurs de l'émetteur à l'exclusion des votes afférents aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;

b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs de titres ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

" cessionnaire admissible " : par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes :

a) un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;

b) une entité de portefeuille de la personne;

c) un REER ou un FERR de la personne;

d) le conjoint de la personne;

e) un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;

f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;

g) un REER ou un FERR du conjoint de la personne;

" consultant " : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée de l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes, y compris, dans le cas d'une personne physique, la société par actions dont elle est salariée ou actionnaire ou la société de personnes dont elle est salariée ou au sein de laquelle elle est associée :

a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis à l'occasion d'un placement;

b) elle fournit les services dans le cadre d'un contrat écrit passé avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;

c) elle consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci;

" consultant lié " : par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à

l'émetteur dans les deux cas suivants :

a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

" émetteur coté " : un émetteur dont une valeur :

a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente :

i) la Bourse de Toronto;

ii) la Bourse de croissance TSX Inc.;

iii) le *American Stock Exchange LLC*;

iv) *The New York Stock Exchange, Inc.*;

v) le *London Stock Exchange Limited*;

b) soit est cotée sur le Nasdaq Stock Market;

" entité apparentée " : par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur;

" entité de portefeuille " : une personne contrôlée par une personne physique;

" liens " : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

a) un émetteur dans lequel elle a la propriété véritable de titres, directement ou indirectement, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant plus de 10% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

b) son associé;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit de bénéficiaire appréciable ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;

d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris :

i) son conjoint;

ii) un parent de son conjoint.

" personne apparentée " : par rapport à un émetteur :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;

c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

" plan " : un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24;

" professionnel des relations avec les investisseurs " : une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

" règles sur les offres publiques de rachat " : les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

" rémunération " : une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

2.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

a) de la propriété ou du contrôle de titres comportant droit de vote de cette autre personne;

b) d'un contrat ou acte écrit;

c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;

d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;

b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;

c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à

l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier.

2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes :

a) une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui;

b) une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle d'un émetteur sur des titres de l'émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres de l'émetteur;

avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c ou d.

2) Une personne visée au sous-paragraphe c, d ou e du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.

4) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression " émetteur assujetti non coté " s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire au Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 2.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission lors de l'exercice

d'options consenties :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

i) à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur;

ii) à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujéti non coté remplit les deux conditions suivantes :

a) il obtient l'approbation des porteurs;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

ii) le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;

iii) des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;

iv) dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;

v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;

vi) le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

2.26. Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a;

avec :

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la participation à l'opération visée est volontaire;

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au Canada;

c) le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.27.Cessionnaires admissibles

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les deux cas suivants :

a) l'opération visée intervient entre :

i) une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;

b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa a);

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa c).

3) Pour l'application de la dispense prévue au paragraphe 1 et aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant est assimilé à un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

4) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2, pour autant que les titres ont été acquis :

a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005;

b) soit, au Manitoba et au Yukon, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

2.28.Revente - titres d'un émetteur non assujetti

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres sont remplies.

2.29.Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquisition par l'émetteur vise :

i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;

ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;

b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit comment la valeur des titres acquis par l'émetteur est déterminée;

c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;

d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5 % des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

Section 5 Dispenses diverses

2.30. Opération visée isolée

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui et qui est une opération visée isolée, pour autant :

a) qu'elle ne fasse pas partie d'une série continue d'opérations successives de même nature;

b) qu'elle ne soit pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à effectuer des opérations sur des titres.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.31. Dividendes et distributions

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versée sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en nature versé sur le bénéfice ou le surplus.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2.

2.32. Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

Cette disposition ne figurera dans aucune annexe du Règlement 45-102. Les opérations visées effectuées par tout créancier titulaire d'une sûreté en vue de réaliser la garantie sont régies par l'article 2.8 du Règlement.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur et portant sur des titres appartenant à une personne participant au contrôle de l'émetteur et effectuée dans le but de fournir une garantie pour une dette contractée de bonne foi de cette dernière.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée constitue un placement.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.34. Emprunt garanti

Ces titres ne figureront dans aucune annexe du Règlement 45-102. Ils seront librement négociables.

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :

" Banque asiatique de développement " : une banque établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

" Banque interaméricaine de développement " : une banque établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, dans sa version modifiée, dont le Canada est membre;

" Banque internationale pour la reconstruction et le développement " : la banque établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. (1985), c. B-7);

" organisme supranational accepté " : la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et la Société

Financière Internationale.

" Société Financière Internationale " : la société visée à la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes et dont les statuts sont prévus à l'annexe 4 de cette loi.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance :

a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) en Ontario, émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du *Education Act* (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

f) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

g) émis ou garantis par un organisme supranational accepté à condition que soient respectées les deux conditions suivantes :

i) les titres de créance sont remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique;

ii) à l'égard de ces titres, les documents ou les autres renseignements qui peuvent être demandés par l'agent responsable ou, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières, sont déposés auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

2.35.Créances à court terme

Ces titres ne figureront dans aucune annexe du Règlement 45-102. Ils seront librement négociables.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;

b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.36. Créances hypothécaires

Ces titres ne figureront dans aucune annexe du Règlement 45-102. Ils seront librement négociables.

1) Dans le présent article, il faut entendre par " créance hypothécaire syndiquée " une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

4) En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à une créance hypothécaire syndiquée.

2.37. Loi sur les sûretés mobilières

Ces titres ne figureront dans aucune annexe du Règlement 45-102. Ils seront librement négociables.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté prévue par la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire concernant l'acquisition de biens meubles à condition que les titres ne soient pas offerts en vente à des personnes physiques.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.38. Émetteur à but non lucratif

Ces titres ne figureront dans aucune annexe du Règlement 45-102. Ils seront librement négociables.

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée

effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, la bienfaisance, la fraternité, la charité, la religion ou les loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur;
- b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée en Colombie-Britannique, à moins que l'émetteur ait transmis au souscripteur avant que celui-ci n'accepte par écrit de souscrire les titres une déclaration d'information en la forme prévue par l'agent responsable de la Colombie-Britannique.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.39. Contrats à capital variable

Ces titres ne figureront dans aucune annexe du Règlement 45-102. Ils seront librement négociables.

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

a) " assurance collective ", " assurance sur la vie ", " compagnie d'assurance ", " contrat ", " police " et " société d'assurances " : un assureur au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;

b) " contrat à capital variable " : un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une société d'assurances dans la mesure où le contrat à capital variable est :

a) un contrat d'assurance collective;

b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme en vue de l'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme contributions que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

2.40. REER/FERR

Ces titres figureront dans les annexes D et E du Règlement 45-102. Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été acquis.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée :
 - a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens;
 - b) et un REER ou un FERR :
 - i) établi pour ou par cette personne physique;
 - ii) ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt

Ces titres ne figureront dans aucune annexe du Règlement 45-102. Ils seront librement négociables.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.42. Conversion, échange ou exercice

Les titres visés à l'alinéa a) du paragraphe 1) figureront aux Annexes D et E du Règlement 45-102. Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis.

Les titres visés à l'alinéa b) du paragraphe 1) figureront à l'Annexe E du Règlement 45-102. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les deux cas suivants :
 - a) l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;

b) l'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 :

a) l'émetteur notifie à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée;

b) sauf en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne doit pas s'opposer par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.43.Limitation des dispenses - intermédiaires de marché

1) Sous réserve du paragraphe 2, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

- a)* l'article 2.1;
- b)* l'article 2.3;
- c)* l'article 2.4;
- d)* l'article 2.7;
- e)* l'article 2.10;
- f)* l'article 2.11;
- g)* l'article 2.12;
- h)* l'article 2.14;
- i)* l'article 2.15;
- j)* l'article 2.16;
- k)* l'article 2.17;
- l)* l'article 2.19;

- m)* l'article 2.21;
- n)* l'article 2.30;
- o)* l'article 2.31;
- p)* l'article 2.33;
- q)* l'article 2.34;
- r)* l'article 2.35;
- s)* l'article 2.39;
- t)* l'article 2.42.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

PARTIE 3 DISPENSES D'INSCRIPTION SEULEMENT

3.1. Courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

3.2. Contrats négociables

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

a) une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit;

b) une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité;

c) une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les deux conditions suivantes :

i) ils ne négocient pas habituellement des contrats négociables;

ii) ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres

d'une catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des six mois précédant l'opération visée;

b) ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.

3.3. Opération visée isolée

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres qui constitue une opération visée isolée pour autant que l'opération :

a) ne soit pas effectuée par l'émetteur des titres;

b) ne fasse pas partie d'une série continue d'opérations successives de même nature;

c) ne soit pas effectuée par une personne qui a pour activité ordinaire d'effectuer des opérations sur des titres.

3.4. Successions, faillites et liquidations

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne :

a) une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;

b) un testament;

c) une loi d'un territoire.

3.5. Salariés d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas ordinairement des opérations sur des titres et qu'il a été désigné par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.

3.6. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

" bourse " : l'une des bourses suivantes :

- a) la Bourse de Toronto;
- b) la Bourse de croissance TSX Inc.;
- c) une bourse qui remplit les deux conditions suivantes :
 - i) elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de la Bourse de Toronto;
 - ii) elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

" politique " : les textes suivants :

- a) dans le cas de la Bourse de Toronto, l'Énoncé de politique relatif aux programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;
- b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;
- c) dans la cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de " bourse ", la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots et tout texte ultérieur remplaçant ce texte, et ses modifications.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;
- b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;
- c) l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;
- d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

3.7. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas :

a) aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale :

i) une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;

ii) la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;

iii) une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

iv) un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les deux conditions suivantes :

A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation;

B) il ne reçoit pas de rémunération pour ses services de conseil distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession;

v) un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit;

b) aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier, sans égard au mode de distribution, largement et régulièrement diffusés à titre onéreux et distribués uniquement à des abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, dans la mesure où :

i) ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication de documents écrits;

ii) ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils;

iii) ils ne reçoivent aucune commission ou autre rémunération pour donner des conseils distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.

3.8. Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, dans la mesure où :

a) il respecte les règles, principes directeurs ou autres textes semblables adoptés par l'Association

canadienne des courtiers en valeurs mobilières à l'intention des gestionnaires de portefeuille;

b) en Colombie-Britannique, ces règles, principes directeurs et autres textes semblables :

i) ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières avant leur entrée en vigueur;

ii) n'ont pas fait l'objet d'une opposition écrite de l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant leur dépôt.

2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations sur des titres.

3) En Ontario, le courtier en placement inscrit fournit à l'autorité en valeurs mobilières :

a) les noms de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés désignés et autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières conformément aux règles, principes directeurs ou autres textes semblables visés au paragraphe 1 pour prendre des décisions de placement pour le compte des clients ou pour leur fournir des conseils;

b) tout changement apporté à la désignation et à l'autorisation d'un associé, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé visé au sous-paragraphe a.

3.9. Limitation des dispenses - intermédiaires de marché

1) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

a) article 3.1;

b) article 3.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1. Placements de blocs de contrôle

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

" placement d'un bloc de contrôle " : une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

2) Les termes définis ou interprétés dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ont la même signification dans le présent règlement.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'investisseur institutionnel admissible

i) a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103;

ii) n'est au courant d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iii) n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public;

iv) n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti;

b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;

c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;

d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;

e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.

4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

4.2. Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle

après une offre publique d'achat

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre publique d'achat était un émetteur assujéti depuis au moins quatre mois à la date de celle-ci;

b) la note d'information établie en vue de l'offre publique d'achat fait état de l'intention d'effectuer l'opération visée;

c) l'opération visée est effectuée dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;

d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est déposé avant l'opération visée;

e) une déclaration d'initié relative à l'opération visée conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003, est déposée dans un délai de trois jours après l'opération visée;

f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;

g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement à l'opération visée.

2) Une personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;

b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre publique d'achat.

PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

5.1. Application et interprétation

1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

" bon de souscription " : un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

" Bourse de croissance TSX " : la Bourse de croissance TSX Inc.;

" déclaration relative à un changement postérieur " : une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

" document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX " : un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

" placement antérieur selon la politique de la Bourse " : un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

" politique de la Bourse " : la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications;

" produit brut " : le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

" titre inscrit à la cote " : un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102. Ces titres seront librement négociables sauf dans les deux cas suivants :

- i) le souscripteur qui souscrit les titres est un initié à l'égard de l'émetteur, un promoteur de l'émetteur, un placeur de l'émetteur ou un membre du groupe de professionnels du placeur au moment de la souscription;**
- ii) le souscripteur souscrit des titres pour une somme supérieure à 40 000 \$.**

La première opération visée par des souscripteurs visés en i) ou ii) est soumise à une période de restriction.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un émetteur de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire :
 - i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
 - iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;
- d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;
- e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:
 - A) la notice annuelle;
 - B) les derniers états financiers annuels et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, le rapport de gestion relatif à ces états financiers;
 - C) tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, le rapport de gestion relatif à ces états financiers, déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;
 - iii) il accorde aux souscripteurs des droits d'action contractuels en cas d'informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

- iv) il accorde aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;
- v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;
- f) le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;
- g) l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur :
 - i) avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;
- h) les titres inscrits à la cote émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas :
 - i) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
 - ii) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;
- i) le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 millions de dollars;
- j) aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- k) au plus 50 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui satisfait aux critères pour être admissible à titre de " parrain " en vertu de la Politique 2.2 - Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A - Due Diligence Report* de cette bourse.

PARTIE 6 DÉCLARATIONS

6.1. Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui place des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses prévues aux paragraphes et articles suivants dépose une déclaration en la forme prévue au présent règlement dans le territoire où le placement a lieu, dans un délai de 10 jours à compter du placement :

- a) le paragraphe 2 de l'article 2.3 [*Investisseur qualifié*];
- b) le paragraphe 2 de l'article 2.5 [*Parents, amis et partenaires*];
- c) les paragraphes 3 et 4 de l'article 2.9 [Notice d'offre] en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest;
- d) le paragraphe 2 de l'article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*];
- e) le paragraphe 2 de l'article 2.12 [*Acquisition d'actifs*] ;
- f) le paragraphe 2 de l'article 2.13 [*Terrain pétrolifères, gazéifères et miniers*];
- g) le paragraphe 2 de l'article 2.14 [*Titres émis en règlement d'une dette*];
- h) le paragraphe 2 de l'article 2.19 [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*];
- i) le paragraphe 2 de l'article 2.30 [*Opération visée isolée*];
- j) l'article 5.2. [*Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX*]

6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 [*Déclaration de placement avec dispense*], lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe a de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, des titres de participation émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 [*Déclaration de placement avec dispense*] pour un placement sous le régime d'une dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.3, [*Investisseur qualifié*] au paragraphe 2 de l'article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*] et au paragraphe 2 de l'article 2.19, [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*] lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

- 1) Sauf en Colombie-Britannique, la déclaration prévue à l'article 6.1 [*Déclaration de placement avec dispense*] est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1.
- 2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue dans le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration en la forme prévue par cette législation des opérations visées ou des placements avec dispense, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense conformément à l'Annexe 45-106A1.

6.4. Forme de la notice d'offre

- 1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 [*Notice d'offre*] est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

6.5. Forme de la reconnaissance de risque

- 1) Sauf en Colombie-Britannique, le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 14 de l'article 2.9 [*Notice d'offre*] est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.
- 2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 de l'article 2.6 [*Parents, amis et partenaires*] est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

6.6. Forme des documents en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les documents prévus au présent règlement sont dans la forme prévue par l'agent responsable en vertu de l'article 182 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418) de la Colombie-Britannique.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des

conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1).

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Investissement additionnel - fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission*;

ii) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du *Securities Office*;

iv) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et l'article 2.12 du

Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions ((2004) 27 O.S.B.C. 433);

ix) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

xii) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

8.2. Définition de " investisseur qualifié " - fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de " investisseur qualifié " :

a) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General) du Alberta Securities Commission* ;

b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le *Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities*;

- d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);
- e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;
- f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- g) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 3*;
- h) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- i) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- j) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- k) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- l) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du *Blanket Order No. 2*.

8.3. Transition - Normes multilatérales 45-103 et 45-105 et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

" Norme multilatérale 45-103 " : le *Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions* (B.C. Reg. 264/2003) entré en vigueur le 6 juin 2003;

" Norme multilatérale 45-105 " : le *Multilateral Instrument 45-105, Trades to Employees, Senior Officers, Directors, and Consultants Exemptions* ((2003) 26 OSCB 4180) entré en vigueur le 15 août 2003;

" Rule 45-501 (2004) de la CVMO " : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004.

2) Ni l'obligation d'inscription à titre de courtier ni l'obligation de prospectus ne s'appliquent dans le cadre d'une opération visée sur des titres si l'opération visée est effectuée conformément aux obligations prévues par la Norme multilatérale 45-103, la Norme multilatérale 45-105 ou le Rule 45-501 (2004) de la CVMO au plus tard le 30 novembre 2005.

8.4. Transition - Émetteur à peu d'actionnaires

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

" émetteur à peu d'actionnaires " : le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

" Rule 45-501 (2001) de la CVMO " : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

" Rule 45-501 (2004) de la CVMO " : le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur, ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des

liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

8.5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

ANNEXE A
DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE
(article 2.39)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION
ALBERTA	<p>Les expressions " <i>contract of insurance</i> ", " <i>group insurance</i> ", " <i>life insurance</i> " et " <i>policy</i> " ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>Il faut entendre par " <i>insurance company</i> " un assureur au sens du <i>Insurance Act</i> qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	<p>Les expressions " <i>contract</i> ", " <i>group insurance</i> ", " <i>life insurance</i> " et " <i>policy</i> " ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>Il faut entendre par " <i>insurance company</i> " une société d'assurances, ou une société d'assurances extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du <i>Financial Institutions Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 141).</p>
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	<p>Les expressions " <i>contract</i> ", " <i>group insurance</i> ", " <i>insurer</i> ", " <i>life insurance</i> " et " <i>policy</i> " ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du <i>Insurance Act</i> (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).</p> <p>Il faut entendre par " <i>insurance company</i> " une société d'assurances titulaire d'un permis en vertu de l'<i>Insurance Act</i> (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).</p>
MANITOBA	<p>Les expressions " contrat d'assurance ", " assurance collective ", " assurance-vie " et " police " ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. I40) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>Il faut entendre par " société d'assurance " un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.</p>
NOUVEAU-BRUNSWICK	<p>Les expressions " assurance-groupe ", " assurance-vie " et " contrat d'assurance " et " police " ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. I-12) et le règlement d'application de cette loi.</p> <p>Il faut entendre par " compagnie d'assurance " un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.</p>
NOUVELLE-ÉCOSSE	<p>Les expressions " <i>contract</i> ", " <i>group insurance</i> ", " <i>life insurance</i> " et " <i>policy</i> " ont le sens qui leur est attribué dans le <i>Insurance Act</i> (R.S.N.S. 1989,</p>

c.231) et le règlement d'application de cette loi.

L'expression " *insurance company* " a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3 du *General Securities Rules* (Nova Scotia).

ONTARIO

Les expressions " *group insurance* ", " *life insurance* ", " *insurer* ", " *contract* " et " *policy* " ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 du *Insurance Act* (R.S.O. 1990, c. I-8).

L'expression " *insurance company* " a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du *General Regulation* (R.R.O. 1990, Reg. 1015).

QUÉBEC

Les expressions " assurance collective ", " assurance sur la vie ", " contrat d'assurance " et " police " ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

Il faut entendre par " compagnie d'assurance " un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

SASKATCHEWAN

Les expressions " *contract* ", " *life insurance* " et " *policy* " ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *Saskatchewan Insurance Act* (S.S. 1978, c. S-26). L'expression " *group insurance* " a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.

Il faut entendre par " *insurance company* " un assureur titulaire d'un permis en vertu du *Saskatchewan Insurance Act*.

ANNEXE B
PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE
(PARTIE 4)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe <i>c</i> de la définition de " <i>distribution</i> " prévue à l'article 1 du <i>Securities Act</i> (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>t</i> de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Paragraphe <i>b</i> de la définition de " premier placement auprès du public " prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe <i>c</i> de la définition de " placement " prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Paragraphe <i>c</i> de la définition de " placement " prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R..O., 1990, c. S.5)
QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de " placement " prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 de <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)

ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

La déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription doit contenir les renseignements suivants.

Renseignements sur l'émetteur

Rubrique 1 : Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom de la société de gestion du fonds d'investissement ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration.

Rubrique 2 : Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

Rubrique 3 : Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Biotechnologie | <input type="checkbox"/> Mines |
| <input type="checkbox"/> Services financiers | <input type="checkbox"/> exploration et mise en valeur |
| <input type="checkbox"/> sociétés et fonds d'investissement | <input type="checkbox"/> exploitation |
| <input type="checkbox"/> sociétés de placements hypothécaires | <input type="checkbox"/> Pétrole et gaz |
| <input type="checkbox"/> Foresterie | <input type="checkbox"/> Immobilier |
| <input type="checkbox"/> Technologie de pointe | <input type="checkbox"/> Services publics |
| <input type="checkbox"/> Industrie | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____ |

Modalités du placement

Rubrique 4 : Donner les renseignements demandés à l'Appendice I. Cet appendice est conçu pour aider à remplir la présente déclaration.

Rubrique 5 : Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

Rubrique 6 : Pour chaque titre placé :

- a) décrire le type;

b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu;

c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

Rubrique 7 : Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après.

Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) ¹	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
0			
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1 : Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

Commissions et commissions d'intermédiaires

Rubrique 8 : Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom et adresse de la personne rémunérée	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)				
	Espèces (\$ CA)	Titres Nombre et type des titres émis	Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement	Montant total de la rémunération (\$ CA)

--

Rubrique 9 : Dans le cas d'un placement effectué en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Nom, titre et n^o de téléphone du signataire
(en caractères d'imprimerie)

Signature

Rubrique 10 : Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.

Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

**Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels
pour les placements en Ontario**

L'Appendice I contient les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I :

a) a été avisé par l'émetteur :

i) de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice I;

ii) que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières;

iii) que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario;

iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario .

Appendice I

Remplir le tableau suivant.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Nom, adresse domiciliaire et n ^o de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée et date du placement

Instructions

1. Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur a la possibilité de ne remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et de la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.
2. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.
3. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.
4. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.

